

**Zeitschrift:** Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

**Herausgeber:** Alliance de Sociétés Féminines Suisses

**Band:** 87 (1999)

**Heft:** 1433-1434

  

**Artikel:** Nouveau droit du divorce : des avantages pour les femmes

**Autor:** Krill, Marie-Jeanne

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-281593>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 30.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Nouveau droit du divorce: des avantages pour les

**Une nouvelle législation plus égalitaire entrera en vigueur au début de l'an 2000. A l'heure où près d'un mariage sur deux se solde en Suisse par un divorce, elle constitue un progrès indéniable pour tous les protagonistes et notamment pour les femmes. Questions à Erica Riva, avocate et coauteure d'un guide sur le sujet, destiné aussi bien aux spécialistes qu'au grand public.<sup>1</sup>**

### **FS En quoi ce nouveau droit est-il plus égalitaire?**

**Erica Riva** Le droit actuel n'est pas inégalitaire dans son principe. Les hommes et les femmes sont soumis aux mêmes conditions. Ce sont ses effets pervers qui peuvent conduire à des inégalités. La conception actuelle du divorce est en effet celle d'un divorce sanction où toute l'énergie du couple est dépensée pour désigner un coupable. Si c'est la femme qui est déclarée fautive, elle risque d'y perdre beaucoup, le droit à une pension alimentaire notamment, même si elle se trouve dans une situation de dépendance économique. C'est en ce sens que le droit actuel n'est pas égalitaire.

La philosophie du nouveau droit est en revanche toute différente. La notion de sanction est remplacée par celle de faillite. Toute l'énergie utilisée jusqu'ici pour trouver un coupable sera dorénavant employée pour préparer l'après-divorce. On encouragera les époux à collaborer et on favorisera au maximum le divorce à l'amiable. La faute n'aura donc plus le même rôle. Les femmes qui sont souvent dans une position économique plus faible que les maris ne risqueront plus d'être privées d'une contribution d'entretien, si celle-ci s'avère nécessaire.

### **FS Mais l'épouse bafouée ne sera plus forcément indemnisée?**

**ER** Non. Le versement de la pension ne sera en effet plus déterminé par la faute, mais par d'autres paramètres comme la durée du mariage, la répar-

titution des tâches au sein du couple, l'âge, l'état de santé, les chances de réinsertion professionnelle, les revenus, la formation, la prise en charge des enfants. On tiendra ainsi compte des situations de rigueur.

Reste que le mariage ne sera plus considéré comme un investissement économique. Si le nouveau droit se base sur le principe de la solidarité entre époux, le plus faible, en général l'épouse, devant bénéficier de l'aide du plus fort, en général le mari, il stipule également que cette dépendance devra durer le moins longtemps possible. Les femmes seront ainsi encouragées à se prendre en charge rapidement.

### **FS Ce qui peut être jugé comme une péjoration de la situation des femmes, notamment dans le climat économique actuel...**

**ER** C'est le prix à payer pour l'égalité. Mais il ne faut pas oublier que l'on prendra en compte les paramètres que je viens de citer, comme l'âge et les chances de réinsertion sur le marché du travail. Cet inconvénient sera par ailleurs compensé par d'autres avantages. Le capital de la prévoyance professionnelle accumulé en commun pendant le mariage sera en effet partagé en deux parts égales au moment du divorce. Ce qui, au moment de la retraite, constitue un plus indéniable pour le conjoint – la femme dans la plupart des cas – qui s'est consacré aux tâches familiales.

Une autre innovation améliorera également considérablement la condition de la femme divorcée. C'est ce qu'on appelle la procédure d'avis au débiteur. Si l'ex-mari fait preuve de mauvaise volonté dans le paiement de la pension, celle-ci pourra, par ordre du juge, être prélevée à la source et être versée directement par son employeur.

Enfin, le logement familial pourra être attribué à celui qui n'en est pas propriétaire ou pas locataire. Une mesure qui devrait, elle aussi, favoriser les



Erica Riva

## femmes

femmes, car ce sont elles qui ont le plus souvent la garde des enfants.

### **FS Et les pères? Leur statut ne sera-t-il pas aussi amélioré?**

**ER** Si, grâce notamment à la possibilité de l'autorité parentale conjointe. Souvent considérés aujourd'hui comme de simples payeurs, ils seront encouragés à s'occuper davantage de leurs enfants. Un homme qui s'investira et qui prendra son rôle paternel au sérieux, payera moins. Une donnée que les mères devront apprendre à gérer, dans la mesure où elles devront laisser de l'espace à leurs ex-conjoints.

### **FS Quelles sont de manière générale les autres innovations importantes de ce nouveau droit?**

**ER** Elles sont essentiellement liées à la nouvelle position qui est donnée à l'enfant dans la procédure de divorce. D'objet, il deviendra sujet et aura droit à la parole. Il sera entendu, une audition qui pourra être effectuée par le juge, mais aussi par un psychologue ou un assistant social. Si les parents sont en désaccord profond, il pourra même être représenté par un curateur et devenir partie au procès. Mais attention, si l'enfant refuse d'être entendu, le juge pourra renoncer. Il ne s'agira pas non plus de le forcer à prendre position, ni de l'entraîner dans un conflit de loyauté.

### **FS Cette nouvelle législation comporte-t-elle, à vos yeux, des lacunes?**

**ER** Je regrette que l'on ait renoncé à obliger les cantons à mettre sur pied des offices de médiation familiale. Toute la philosophie du nouveau droit est basée sur le divorce à l'amiable. En favorisant le système de la médiation, on aurait permis aux couples de mieux s'y préparer.

Propos recueillis par **Marie-Jeanne Krill**

<sup>1</sup> *Le nouveau droit du divorce.* Jacques Micheli, Philippe Nordmann, Catherine Jaccottet Tissot, Joël Crettaz, Thierry Thonney et Erica Riva. L'ouvrage édité à compte d'auteurs peut être commandé à l'adresse suivante: case postale 3309, 1002 Lausanne.